



Compte rendu de séance

Séance du 26 Octobre 2023

L' an 2023 et le 26 Octobre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Bricy, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE DE BRICY sous la présidence de Louis-Robert PERDEREAU, Maire

Présents : Mmes : BEAUPERE Monique, LANGE Gwenaëlle, VOSSOT Aline, MM : BALAH Saïd, BIDAULT Julien, CORMIER Michaël, COVERNALE Luc, MERLIN Guillaume, ODY Stéphane, PERDEREAU Louis-Robert, ROBLIN Jean-Guy

Excusé(s) : Mme BESNARD Chantal, M. DOUBLIER Jean-Armand

Absent(s) ayant donné procuration : Mme NEVEU Sandrine à Mme BEAUPERE Monique

Absent(s) : M. MARTINEZ Christophe

Invité(s) : Mme BIRLOUET Stéphanie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 19/10/2023

Date d'affichage : 19/10/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en préfecture du Loiret

le : 27/10/2023

et publication ou notification

du : 27/10/2023

A été nommé(e) secrétaire : Mme BEAUPERE Monique

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Vote demande de dissolution du SIAEP - D_2023_025

Vote demande de remboursement comité des fêtes - D_2023_026

Vote demande de prise en charge frais clôture - D_2023_027

Vote demande de dissolution du SIAEP

réf : D_2023_025

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 octobre 2023 : dissolution du Syndicat Intercommunal Production en Eaux Potables de Boulay -Bricy dans le cadre du processus de transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes Beauce Loirétaine au 1^{er} janvier 2024

M. le Maire expose :

Rappel du contexte

La Commune de Bricy est membre, depuis le 09 janvier 1997 date de l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal Production en Eaux Potables de Boulay- Bricy qui assure sur son territoire également constitué de la commune de Boulay les Barres, les compétences de production, stockage, transport et distribution de l'eau potable.

Ces activités relèvent de la compétence « eau », qui était, historiquement, une compétence communale. Elle a cependant vocation à être transférée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*.

S'agissant des communautés de communes, le législateur a assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité cette compétence à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*, dite « loi FERRAND »).

Les dernières évolutions législatives (et notamment la loi 2022-217 du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*) ne modifient pas ce calendrier.

Notre Commune est également membre de la Communauté de communes Beauce Loirétaine, laquelle ne dispose pas encore de la compétence « eau ».

En effet, en application de ce qui précède, les communes membres de la Communauté se sont opposées au transfert en 2020 de la compétence « eau » et ont approuvé le principe d'un report de ce transfert de compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, toutes les communes membres de la Communauté devront lui transférer cette compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Beauce Loirétaine a délibéré le 25 mai 2023 en faveur de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, incluant, dans la liste de ses compétences, la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément au cadre juridique en vigueur, toutes les communes membres de la Communauté ont été amenées à se prononcer sur ce nouveau projet de statuts et notre Commune l'a accueilli également favorablement (délibération D_2023_020 du 27/06/2023).

Dans l'hypothèse où le transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2024 serait validé par toutes les communes ou qu'à minima aucune minorité de blocage ne se dégagerait contre ce transfert, le sort des syndicats infracommunautaire tel que le Syndicat Intercommunal Production en Eaux Potables de Boulay-Bricy devrait être défini.

Pour rappel, les principes généraux qui président à l'intercommunalité prévoient que lorsqu'une Communauté de communes récupère les compétences d'un syndicat inclus en totalité dans son périmètre, la Communauté se substitue à lui. Le Syndicat est donc dissout (Article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales).

Par exception à ce principe, les lois 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* et 2022-217 du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale* (dite « loi 3DS ») prévoient la possibilité d'assurer, pour un temps, leur survivance.

Le transfert de la compétence « eau » des communes vers la CCBL au 1^{er} janvier 2024 a fait l'objet d'une concertation entre toutes les collectivités concernées (Communauté, communes,

syndicat) et il est prévu que, pour faciliter les opérations de transfert, les syndicats infracommunautaires soient dissouts, c'est-à-dire que soit appliqué le principe général tel qu'il est exposé plus haut.

Pour ce faire il vous est proposé de délibérer aujourd'hui en faveur de la dissolution du **Syndicat Intercommunal Production en Eaux Potables de Boulay-Bricy** à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'effectivité du transfert de la compétence « eau » des communes à la CCBL au 1^{er} janvier 2024.

Procédure

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales,

« Le syndicat est dissous :

(...);

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

(...)

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des [articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26](#) et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes ».

Une délibération de l'ensemble des membres du Syndicat est donc nécessaire pour procéder à sa dissolution.

La délibération peut déterminer la date d'entrée en vigueur de cette dissolution et il est proposé que cette dissolution intervienne à compter du 1^{er} janvier 2024, pour que la communauté de communes Beauce Loirétaine puisse entièrement se substituer au Syndicat dans le cadre d'une parfaite continuité du service public.

Conséquences de la dissolution

Les compétences exercées par le Syndicat seront en totalité reprise par la communauté de communes.

Dans ce cadre, les délégués des communes perdront leur siège au comité syndical (puisque le Syndicat disparaît).

En outre il est proposé que la CCBL, en se substituant au Syndicat, récupère, pour garantir la continuité du service :

- l'ensemble de son personnel ;
- l'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat.

Je vous remercie donc, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir délibérer.

Ceci ayant été exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5216-21 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* ;

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*

Vu la délibération n°C2023_50A de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine portant modification de ses statuts en vue du transfert, par ses communes membres, de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le nouveau projet de statuts de la Communauté de communes Beauce Loirétaine annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération de la Commune du 27/06/2023 portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine en vue du transfert de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024

Considérant qu'il est envisagé la récupération, par la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la Commune est favorable à ce transfert ;

Considérant que le Syndicat , dont la Commune est membre, doit être dissout pour faciliter les opérations de transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes Beauce Loirétaine et la continuité du service public ;

Considérant qu'ainsi la CCBL compétente en « eau » se substituera au Syndicat dans tous ses droits et obligations et dans tous ses actes ;

Considérant que la facilitation des opérations de transfert et la continuité des services publics impliquent également que l'actif et le passif du Syndicat soient transférés à la CCBL, sous réserve qu'elle dispose, au jour de la dissolution du Syndicat, de l'effectivité du transfert de la compétence « eau » ;

Considérant que la dissolution du Syndicat ne peut donner lieu à un dégagement des cadres et que les agents du Syndicat devront être transférés à la CCBL ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. de se prononcer en faveur de la dissolution du **Syndicat Intercommunal Production en Eaux Potables de Boulay-Bricy** à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'effectivité du transfert de la compétence « eau » des communes membres de la CCBL à cette dernière ;

1. de se prononcer en faveur du transfert de l'actif et du passif du Syndicat à la CCBL à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'effectivité du transfert de la compétence « eau » des communes membres de la CCBL à cette dernière ;

1. de prendre acte du fait que la dissolution du Syndicat ne peut donner lieu à un dégagement des cadres et que les agents du Syndicat devront être transférés à la CCBL ;

1. d'autoriser M. le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Vote demande de remboursement comité des fêtes**réf : D_2023_026**

Vu les dépenses réalisées par le comité des fêtes, culture et Loisirs de Bricy dans le cadre de la fête du 14 juillet organisée par la commune, Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande de remboursement de ces derniers quant à l'achat des fournitures nécessaires à cette journée.

Le montant du remboursement dû au comité des fêtes s'élève à 225.00€.

Entendu l'exposé de M. Le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le remboursement d'un montant de 225.00€ en faveur du Comité de Fêtes, Culture et Loisirs de Bricy.

- CHARGE M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération

Résultat du vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Vote demande de prise en charge frais clôture**réf : D_2023_027**

Une demande de prise en charge a été émise par Mr Guillaumin (110 Chemin de la Bouvellerie) concernant des frais de clôture.

Les factures d'achat de la clôture ont été transmises pour délibération du conseil.

(Cout pour 39 ml 1294.74 euros, demande de participation 647.37 euros)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

2. de se prononcer en faveur de la prise en charge ;
3. d'autoriser Mr le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Recensement communal

La formation de l'agent coordonnateur a lieu le 27 octobre 2023.

Dès que nous aurons plus d'information sur l'organisation du recensement nous contacterons l'agent recenseur.

Départ agent communal

Le départ de l'agent est prévu au 01 mars 2024.

Des devis de prestations ont été demandés à titre indicatif.

Le Cout annuel chargé d'un agent est de 35500 euros.

La publication de l'offre de recrutement d'un nouvel agent technique sera diffusée auprès du CDG 45 et sur le site panneau pocket.

Démission du Président du SIS

Suite à une question d'un élu, Mr le Président du Syndicat Scolaire donne au conseil municipal les raisons de sa démission.

Cimetière

Une palette de pavés est commandée pour les travaux, et le devis ODY MAT est accepté. Les travaux seront effectués au plus vite.

Accueil des nouveaux habitants

L'accueil des nouveaux habitants aura lieu le 12 janvier 2024.

Le devis de l'animatrice NELL est accepté.

Des devis pour le repas vont être demandés.

Rapport d'activités CCBL

Ce document porte sur l'exercice 2022, il explique l'organisation et les missions de la CCBL. Il a été transmis à tous les conseillers pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

Point CATM

Le 05 décembre est la Journée nationale d'Hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie.

L'Association se regroupera pour un moment convivial le 02 Déc à la salle des fêtes.

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 06/11/2023
Le Maire
Louis-Robert PERDEREAU

